

**LETTRE D'INFORMATION DES ACTUALITES INTERNATIONALES
DANS LE DOMAINE DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT
ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME**

La Douane de Hanoi coopère avec l'ONU DC

La Douane de Hanoi a eu le 1^{er} août, une séance de travail avec l'office des Nations unies contre la Drogue et le Crime (ONU DC) sur la coopération dans la formation des chiens de détection d'argent en espèces afin de prévenir le blanchiment d'argent transnational.

Nguyên Truong Giang, vice-directeur de la Douane de Hanoi, a salué cette visite des inspecteurs et le travail du groupe d'experts de l'ONU DC. Selon Nguyên Truong Giang, la Douane de Hanoi a bien coopéré ces dernières années avec des experts de l'ONU DC dans la transmission aux fonctionnaires de la Douane de Hanoi des connaissances de base sur la prévention de la contrebande, ainsi que des nouvelles tendances de la contrebande d'espèces.

Nguyên Truong Giang a souligné que le chien était l'un des outils les plus efficaces pour détecter les transports d'espèces. Il espère que les experts de l'ONU DC continueront d'aider la Douane de Hanoi en général, et plus particulièrement la douane de l'aéroport de Nôi Bâi, à améliorer ses capacités professionnelles, notamment dans la formation de chiens, afin de contribuer à la prévention et la lutte contre la contrebande et le blanchiment d'argent.

Christopher Batt, conseiller régional sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, en charge du bureau de l'ONU DC au Vietnam, a qualifié la Douane du Vietnam comme l'un des organismes vietnamiens participant activement aux activités de lutte contre le blanchiment d'argent transnational. Il a promis de continuer de soutenir la Douane de Hanoi à améliorer ses compétences professionnelles afin de prévenir le trafic et le transport illégal d'argent à travers la frontière vietnamienne. 03/08/2016.

Liens : <http://lecourrier.vn/la-douane-de-hanoi-coopere-avec-lonudc/311069.html>

Comment la Côte d'Ivoire veut améliorer son dispositif

Améliorer son dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT). C'est l'un des leitmotiv de la Cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF). En organisant ainsi un séminaire qui se tient depuis le 03 août 2016, à Abidjan, il s'agit, selon le commissaire divisionnaire major, Djobi Irié François, de mieux préparer le quatrième rapport de suivi de l'évaluation du dispositif LBC/FT de la Côte d'Ivoire.

Pour Djobi Irié qui représentait également le président de la CENTIF, de novembre 2015 à août 2016, période couverte par le rapport, la Côte d'Ivoire n'a enregistré aucune condamnation pour blanchiment de capitaux ou pour financement du terrorisme, de même qu'aucune confiscation pour l'une de ces infractions.

Par ailleurs, il a fait savoir que les mesures prises par les autorités ivoiriennes au terme du troisième rapport de suivi, permettront de combler d'importantes lacunes du dispositif ivoirien et assurer sa conformité technique en rapport avec les 40 recommandations révisées du Groupe d'action financière GAFI, publiées en février 2012.

Quant au Directeur de cabinet du ministre auprès du Premier ministre chargé de l'Economie et des Finances, Adama Coulibaly, il a révélé que la qualité du dispositif de la Côte d'Ivoire, relativement à la LBC/FT, permettra globalement de préserver l'intégrité du système financier national et d'empêcher les criminels de tirer profit de leurs actes en tarissant leurs sources de financement. «Le contexte sécuritaire de la région appelle le gouvernement à renforcer le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive », a insisté le représentant du ministre.

Peu avant, le Magistrat Romain Ouattara de la CENTIF a relevé qu'aucun pays n'est à l'abri de ces fléaux. Il a donc souligné que cet atelier vise à faire l'inventaire des résultats qui témoignent de l'efficacité du dispositif LBC/FT de la Côte d'Ivoire et ce, dans la perspective de l'élaboration de son quatrième rapport. Celui-ci sera présenté au cours de la 26ème réunion de la commission technique du GIABA prévue en novembre 2016.

Liens : http://lepatriote.net/actualite_det.php?id=4597

Lutte contre le blanchiment de capitaux Un nouveau projet de loi en gestation

Le blanchiment de capitaux est sérieusement considéré par le Samifin comme une menace. Ce dernier prévoit une nouvelle stratégie.

Une nouvelle stratégie bientôt disponible. « Un projet de loi et un projet de décret sur la lutte contre le blanchiment de capitaux devront être proposés aux autorités compétentes à l'issue de l'atelier régional sur le système de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, qui se tiendra à Madagascar du 13 au 15 septembre prochain », selon un communiqué du service de renseignement financier (Samifin), hier.

En effet, des analystes de l'océan Indien se concerteront afin de trouver une stratégie qui répondra au renforcement de la lutte contre le blanchiment de capitaux et celle contre le financement du terrorisme. « Celle-ci sera prise en compte et intégrée dans une stratégie globale de lutte contre la criminalité organisée. La législation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux fera l'objet de réforme pour être en cohérence avec cette nouvelle stratégie », explique Boto Tsara Dia Lamina, directeur général du Samifin.

Concrètement, une mission de la Common market for eastern and southern Africa (Comesa) séjournera à Madagascar du 08 au 12 août 2016, pour renforcer les capacités du système de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au sein du Samifin.

Enjeu vital

Trois activités, dont la tenue d'un atelier national, la remise de matériels informatiques divers en dotation par la délégation du Comesa, ainsi qu'une séance de formation pour les analystes du Samifin sur l'utilisation des matériels informatiques et sur les activités d'analyses d'informations financières entrent dans le cadre de cette mission.

« L'enjeu de cette lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme est devenu à la fois économique mais aussi sécuritaire », estime le directeur général du Samifin.

C'est pourquoi, le Samifin est appelé à jouer un rôle central dans la prévention, la détection et la répression des pratiques de blanchiment et de financement du terrorisme. « Aussi, les pouvoirs seront renforcés et adaptés à la nécessité de détecter le plus tôt possible ces infractions. Les pouvoirs de recommandations seront également renforcés afin de permettre à

l'État de prendre les mesures adéquates en fonction des risques qui auraient été identifiés en matière de blanchiment et de financement du terrorisme », poursuit-il.

Lien : <http://www.lexpressmada.com/blog/actualites/lutte-contre-le-blanchiment-de-capitaux-un-nouveau-projet-de-loi-en-gestation/>

Côte d'Ivoire/ Lutte contre le blanchiment des capitaux : Des experts nationaux souhaitent le renforcement du cadre juridique

Abidjan – Les experts nationaux impliqués dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) souhaitent l'aboutissement de la procédure d'internalisation de la directive n° 02/2015/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres.

« Pour le cadre juridique, notons avec beaucoup de regret que la procédure d'internalisation de la directive du 02 juillet 2015 relative à la LBC/FT n'ait pas encore abouti », a fait savoir vendredi au terme de l'atelier de préparation du quatrième rapport de suivi de l'évaluation de la Côte d'Ivoire, Ouattara Romain, juriste, membre de la Cellule nationale de traitement des informations financière (CENTIF).

A l'issue des travaux ouverts mercredi, les experts ont souhaité que les attributions de la cellule spéciale d'enquête d'instruction et de lutte contre le terrorisme soit étendues à la LBC/FT.

Le rapport issu des travaux qui couvre la période de novembre 2015 à ce jour, servira de support à la CENTIF dans la rédaction finale du quatrième rapport de suivi de la Côte d'Ivoire. Ce 4^e rapport de suivi sera présenté par la délégation ivoirienne lors de la 26^e réunion de la commission technique du Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent (GIABA) prévue en novembre 2016.

Lien : <http://news.abidjan.net/h/596936.html>

Le trafic d'ivoire aide à financer Boko Haram au Cameroun

Depuis quelques années, cette activité est devenue l'une des principales sources de financements du terrorisme en Afrique

Que cela soit au Kenya, en Somalie, en Tanzanie, au Mali, au Nigeria ou encore au Cameroun, le trafic d'ivoire est devenu depuis quelques années une des principales sources de financements des groupes djihadistes et selon John Duhig de EFD, (European Foundation for Democracy) une véritable menace terroriste.

Les Shebab en Somalie et au Kenya, les groupes djihadistes du Mali, Boko Haram au Cameroun et au Nigeria sont les pivots de ce trafic.

Fin septembre se tient à Johannesburg la 17^e conférence des Etats membres de la convention internationale sur le commerce des espèces en danger, dite « CITES ». C'est l'occasion de mettre un terme au commerce de l'ivoire, seule façon de sauver les derniers éléphants d'Afrique et d'assécher en même temps une source de financement du terrorisme.

De nombreuses ONG dénoncent ce trafic depuis longtemps. Notamment la Fondation Franz Weber qui se bat depuis plus de quarante ans pour le faire stopper.

Le commerce de l'ivoire avait été interdit en 1989, mais il a été partiellement rétabli plus tard à la demande de certains Etats d'Afrique australe qui entendaient pratiquer l'élevage et obtenir des quotas d'exportation. C'est dans cette faille que s'est engouffré le trafic illégal nourri par un braconnage croissant et une forte demande dominée par la Chine, le Japon et le Moyen-

Orient. Environ 35 000 éléphants sont tués chaque année. Difficile dans ces conditions de garantir la survie de l'espèce.

Les liens du trafic de l'ivoire, qui s'élève à plus de 3 milliards de dollars annuels, avec les groupes terroristes d'Afrique sont avérés. D'après les Nations unies, 90% des éléphants tués sont abattus par des groupes armés près des zones de conflit. L'Armée du Seigneur en Ouganda, la milice Janjawid au Soudan, les groupes du nord du Mali, les Shebab de Somalie, Boko Haram au Nigeria ont financé leurs actions en abattant les éléphants pour vendre leurs défenses.

Ce trafic transite non seulement par l'Afrique de l'Est, mais par la France, et surtout par la Belgique mais approvisionne le Sahel et le Nord Nigeria. C'est sur les marchés en Chine, comme celui du marché aux puces de Panjiayuan que l'on retrouve la marchandise, généralement travaillée dans des ateliers au Vietnam.

Si la Belgique et l'Autriche sont au sein de l'Union Européenne les défenseurs les plus acharnés du trafic d'ivoire, d'autres pays comme la France se battent pour l'interdire. Espérons qu'ils soient entendus à Johannesburg...

Il y a une double urgence d'arrêter ce trafic, pour préserver les éléphants dont l'espèce risque de disparaître et pour mettre un frein au financement des principaux groupes qui sèment la terreur en Afrique.

Lien : <http://www.journalducameroun.com/article.php?aid=25419>

Une norme pénale antiterroriste est en gestation

Autorités judiciaires et politiques veulent compléter le Code pénal. Le PLR estime que l'apologie du terrorisme doit aussi être sanctionnée

Faut-il une norme pénale spécifique contre les actes terroristes? Après les attentats du 11 septembre 2001, le Conseil fédéral s'était déjà posé la question. Le parlement avait toutefois considéré que l'arsenal législatif suffisait car la matérialisation des actes terroristes, à savoir l'assassinat, le meurtre, la prise d'otages, voire la séquestration et l'enlèvement, était déjà sanctionnée par le Code pénal suisse (CPS).

Mais la situation a évolué. A tel point que, comme l'a révélé le *SonntagsBlick*, un groupe d'experts propose désormais d'ajouter à l'article 260 du CPS un chapitre spécifique sur le terrorisme. Les réflexions ont été relancées en 2015, juste après l'attentat qui a décimé la rédaction de Charlie Hebdo.

La Commission des affaires juridiques (CAJ) du Conseil des Etats s'est inquiétée des difficultés rencontrées par les autorités de poursuite judiciaire lorsqu'elles devaient définir ce qu'est une organisation criminelle. Parallèlement, la Conférence des directeurs cantonaux de justice et police (CCDJP) a souhaité anticiper la fin de la loi fédérale qui interdit Al-Qaida, l'Etat islamique et les organisations apparentées, qui arrive à son terme en 2018.

Recrutement et formation

Enfin, la Suisse, qui fait actuellement l'objet d'un examen dans le cadre du Groupe d'action financière (GAFI), doit adapter son droit à de nouvelles obligations internationales. Comme l'explique le porte-parole de l'Office fédéral de la justice (OFJ), Folco Galli, le droit national répond en bonne partie aux exigences de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, que la Suisse a signée. Néanmoins, «des adaptations sont nécessaires dans le domaine du recrutement et de la formation», indique-t-il.

La CCDJP a constitué un groupe de travail auquel ont été associés les procureurs de la Confédération, de Genève, de Zurich et du Tessin ainsi qu'un juge fédéral. Ce panel suggère de compléter l'article 260 du CPS. Le soutien de groupements terroristes serait puni par une peine allant jusqu'à dix ans de prison au lieu de cinq actuellement. Les personnes

exercant un rôle influent au sein de ces organisations seraient passibles d'une peine pouvant aller jusqu'à vingt ans. Jugées inefficaces, les amendes seraient, elles, supprimées. Cela ne dissuadera pas ceux qui sont prêts à mourir au djihad, mais pourrait prévenir certaines tentations de radicalisation.

Le dossier est encore en chantier. Selon le conseiller d'Etat genevois en charge de la Sécurité, Pierre Maudet, il faut par exemple décider si l'on inscrit dans la loi une liste des organisations visées ou non. Autre question ouverte: comment punir l'apologie du terrorisme et les actes préparatoires?

Dans une initiative parlementaire déposée en 2015, le groupe libéral-radical demande que l'encensement du terrorisme soit sanctionné par une peine de trois ans de prison au maximum ou par une amende. Acceptée par la Commission de la politique de sécurité (CPS) du Conseil national, cette initiative n'a toutefois pas trouvé grâce devant la commission sœur du Conseil des Etats.

Celle-ci juge prioritaire de mettre en œuvre rapidement la nouvelle loi sur la surveillance du courrier postal et des télécommunications ainsi que la nouvelle loi sur le renseignement. Combattue par référendum, cette dernière est soumise au verdict populaire le 25 septembre. Ces divergences de vues démontrent que le dispositif à adopter reste controversé.

Cas de peu de gravité et de repentir

Porte-parole du groupe PLR sur ce dossier, Christian Lüscher se réjouit que les choses bougent malgré la position de la CPS des Etats. «Le Code pénal punit le financement du terrorisme mais ne définit pas le terrorisme. L'arsenal est trop faible. Et je suis convaincu qu'il faut inclure l'apologie dans le dispositif», plaide-t-il. Si les punitions légères (amendes, travaux d'intérêt général) devaient être supprimées, des peines avec sursis devraient pouvoir être prononcées pour les cas de peu de gravité ou de repentir sincère, comme il y en a eu un en Suisse, espère-t-il.

Les propositions du groupe de travail seront transmises au comité de la CCDJP en septembre, puis à l'OFJ. Selon Folco Galli, le Conseil fédéral mettra ces propositions en consultation à la fin de l'année voire au début de la prochaine.

Ces mesures complètent celles présentées par le gouvernement en juin. Il avait alors annoncé qu'il souhaitait autoriser le retrait préventif des papiers d'identité hors d'une procédure pénale, obliger des suspects à se présenter régulièrement à un poste de police et permettre à la police fédérale de surveiller discrètement des suspects représentant une menace pour la sécurité

Lien : <https://www.letemps.ch/suisse/2016/08/08/une-norme-penale-antiterroriste-gestation>

Financer l'islam de France : concordat, halal... les idées passées au crible

A chaque attentat, la question de la réorganisation de l'islam de France est posée. Qu'en est-il de son financement ? Tour d'horizon des propositions.

L'assassinat du prêtre Jacques Hamel à Saint-Etienne-du-Rouvray a rouvert le débat sur la nécessité de réorganiser l'islam de France. La question de son financement est particulièrement épineuse, et divise les responsables hommes politiques, de droite comme de gauche. Qui pense quoi ? Récapitulatif des principales propositions et des arguments en présence

1. Un financement public inspiré du concordat ?

La loi sur la laïcité de 1905 établit une séparation des Eglises et de l'Etat, qui en conséquence "ne salarie et ne subventionne aucun culte". Seule exception : les trois départements de

l'Alsace-Moselle, allemands à l'époque, et qui après leur retour dans la République française en 1919 ont conservé le régime concordataire datant de 1801. Ce concordat permet notamment aux prêtres, aux rabbins et aux pasteurs d'être rémunérés par l'Etat, ou encore aux facultés de dispenser des cours de théologie.

Quel rapport avec l'islam? L'idée revient régulièrement qu'un "concordat" avec l'islam serait un moyen de financer et de contrôler la construction de mosquées ou la formation des imams. Ainsi "le Canard Enchaîné" a affirmé le 29 juillet dernier que le ministre de l'Intérieur Bernard Cazeneuve aurait évoqué l'idée lors d'un séminaire gouvernemental. Si le ministre a depuis nié avoir tenu de tels propos, l'idée interroge.

Pour : L'avantage d'un financement public serait de corriger la dissymétrie entre l'islam et les autres cultes. En effet, la loi de 1905 permet aux communes d'entretenir les lieux de cultes déjà existants. Or dans le cas de l'islam, ces lieux de culte n'existaient pas avant 1905. Un régime concordataire pourrait permettre d'obtenir des financements publics pour permettre aux musulmans français de pratiquer leur culte dans des lieux de prière dédiés, aujourd'hui pas assez nombreux selon le Conseil Français du Culte Musulman (CFCM). Le modèle du concordat est soutenu notamment par Jean-François Copé, député Les Républicains (LR) de la Seine-et-Marne.

Contre : Mais l'idée d'un concordat est loin de faire l'unanimité. Beaucoup considèrent que cela contreviendrait au principe de laïcité. Ainsi, le gouvernement refuse vivement d'employer ce terme. Si le Premier ministre Manuel Valls parle d'établir un "pacte" avec l'islam, il refuse "toute tentation néoconcordataire." De plus, le terme même de concordat désigne en droit un traité signé entre le Saint-Siège et un état. Or comme le rappelle dans "Le Monde" Didier Leschi, historien et haut fonctionnaire, co-auteur avec Régis Debray de "La laïcité au quotidien, guide pratique", une des particularités du sunnisme (le courant de l'islam majoritaire, auquel appartiennent la plupart des musulmans français) est de ne pas avoir de clergé :

"Que voudrait donc dire établir un concordat avec le culte musulman, au-delà du fait que le mot est impropre sur le plan juridique ? S'agit-il de mettre en place une législation qui permettrait de prendre en charge pour ce seul culte les moyens de son exercice ? Se poserait alors la question de l'égalité de traitement entre les cultes."

Pour Didier Leschi une telle proposition est donc une remise en cause de la laïcité telle qu'elle est prescrite par la loi de 1905.

Oui, un Etat laïque peut organiser une religion

2. Une "taxe" sur les produits halal ?

De quoi s'agit-il ? Inspirée de la redevance qui existe sur les produits cashers, l'idée d'une "taxe halal" n'est pas nouvelle. Dans les faits, une régulation de la viande halal existe déjà - mise en place à la fin des années 1990 par Charles Pasqua, alors ministre de l'Intérieur. Les pouvoirs publics aujourd'hui habilite trois mosquées (celles de Paris, Evry et Lyon) à délivrer un agrément aux sacrificateurs qui pratiquent l'abattage rituel dans les abattoirs. La délivrance de ces cartes de sacrificateur constitue une première forme de "taxe" - par exemple la Grande Mosquée de Paris les vend pour un tarif forfaitaire de 160 euros selon un rapport du Sénat. Ensuite le deuxième niveau de la filière halal est une certification par un organisme privée, payée par les industriels et qui se retrouve dans le prix final payé par le consommateur. Il y aurait 16 organismes en activité à ce jour selon le CFCM.

Contre : Attention, l'appellation de "taxe halal" n'est pas correcte, explique Nathalie Goulet, sénatrice UDI de l'Orne et co-auteur du rapport du Sénat. Il ne peut en aucun cas s'agir d'une taxe fiscale, qui instaurerait une inégalité entre les citoyens et enfreindrait la loi de 1905. Il s'agit bien d'une redevance qui permettrait à la communauté musulmane pratiquante de participer financièrement au fonctionnement de l'Islam de France. Par ailleurs cette proposition a été critiquée comme pouvant porter un caractère communautariste.

La mise en place de la redevance poserait elle aussi problème. Car aujourd'hui la filière halal demeure très opaque et non-unifiée, comme le souligne le rapport d'information du sénat : "L'opacité du secteur de la certification permet à certains organismes de certification parfois fantaisistes de prospérer, entretenant ainsi en retour la défiance des consommateurs musulmans. Les associations de consommateurs dénoncent ainsi régulièrement les pratiques douteuses de ce qui émerge comme le "business halal".

Pour : L'idée d'utiliser l'argent de la filière halal pour financer la construction des lieux de culte et la formation des imams revient régulièrement ces derniers mois. Beaucoup de personnalités politiques de droite comme de gauche se sont prononcées en faveur de la mesure, de la députée LR de l'Essonne Nathalie Kosciusko-Morizet (qui l'avait évoqué dès novembre dernier) au président du MoDem Français Bayrou, ou encore au socialiste Benoit Hamon. Pour Abdallah Zekri, secrétaire général du CFCM, il faudrait que les organismes privés qui contrôlent le caractère halal de la viande reversent une partie de l'argent touché pour la délivrance de la certification au CFCM :

"De cette manière, l'argent qui vient du commerce du halal nous permettrait de nous impliquer financièrement dans la construction des lieux de cultes, en versant des aides aux communautés qui en ont besoin."

Nathalie Goulet soutient cette idée : "Je suis très favorable à ce que la viande halal finance le culte musulman français." Elle balaie également les soupçons de communautarisme de la mesure : "Il existe déjà une redevance sur le casher, qui représente 35% des financements du Consistoire israélite de France."

3. Interdire les financements étrangers ?

Cet argument revient régulièrement dans les propositions de lutte contre les dérives de l'islam radical, notamment le djihadisme. L'idée qu'elle sous-tend est que l'intégration de l'islam à la République française doit passer par un financement strictement français du culte musulman.

Pour : L'objectif est de mieux contrôler les financements et d'éviter la propagation d'idées plus radicales via des imams étrangers qui n'ont pas été formés à la laïcité française. Dans une tribune publiée dans le "Journal du Dimanche" du 31 juillet, Manuel Valls affirme que la question du financement est "centrale". Il insiste sur la nécessité de "tarifer les financements extérieurs" du culte musulman, et d'"accroître en compensation les possibilités de levées de fonds en France". Dans ce but, Manuel Valls veut relancer la Fondation des œuvres de l'islam de France, créée en 2005 par Dominique de Villepin. Son objectif est de favoriser la transparence du financement de l'islam en France. Par là, le Premier ministre espère limiter l'influence de certaines mouvances radicales comme le salafisme, revenant sur les attentats qui ont endeuillé la France ces derniers mois : "Tous les salafistes ne sont pas des djihadistes... mais presque tous les djihadistes sont des salafistes."

Contre : Les dérives radicales de l'islam ne sont pas directement liées au financement du culte musulman, dénonce Abdallah Zekri. "La vraie question, c'est celle du financement du terrorisme. Quand les hommes politiques parlent de couper les financements étrangers, c'est de la démagogie à des fins électoralistes." Le CFCM déclare d'ailleurs que la construction d'une dizaine de lieux de culte seulement a eu lieu avec des aides financières étrangères.

"C'est d'autant plus injuste que les radicalisations ne se font pas dans les mosquées", ajoute Nathalie Goulet. Pour la parlementaire, "les financements étrangers ne posent pas problème s'ils sont transparents et conditionnés". C'est d'ailleurs le but de la Fondation des œuvres de l'islam de France, qui n'empêche pas les états étrangers de faire des dons, mais vise à les réguler. La sénatrice insiste également sur la nécessité de développer la cellule Tracfin, la cellule française de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Lien : <http://tempsreel.nouvelobs.com/societe/20160805.OBS5905/financer-l-islam-de-france-concordat-halal-les-idees-passees-au-crible.html>

La Suisse envisage de durcir son arsenal législatif

La Suisse cherche à se mettre au diapason des pays comme la France, l'Allemagne et la Belgique en adaptant son arsenal juridique aux exigences de la situation actuelle.

Le Parlement suisse se penche sur une proposition de loi destinée à durcir la répression à l'égard des auteurs d'actes terroristes, qu'ils soient commis sur le territoire helvétique ou à l'étranger, a indiqué hier l'institution législative. «Il ne s'agit plus uniquement de s'attaquer au financement du terrorisme, mais aussi de durcir les mesures de répression contre les responsables d'actes terroristes», a expliqué le député Christian Luscher, membre du Parti libéral et un des auteurs de ce texte. L'exécutif cherche sans succès depuis des années à durcir l'arsenal législatif contre le danger terroriste. Dernier texte en date, la nouvelle loi controversée sur le renseignement autorise les services secrets à mener des enquêtes préventives. Avec leur projet, les libéraux veulent apporter une réponse globale à l'évolution du terrorisme surtout depuis l'apparition du groupe terroriste autoproclamé «Etat islamique» (Daesh/EI). «On vise désormais explicitement les terroristes qui rentrent en Suisse» par des peines plus sévères, a expliqué M.Luscher. La nouvelle proposition cible entre autres les personnes qui font l'apologie du terrorisme en prévoyant une peine de prison pouvant aller jusqu'à trois ans. «Le projet est déjà soumis à la commission du Conseil national (chambre basse), où il y a des difficultés à convaincre une partie de la gauche», a-t-il fait remarquer. Plus de 60 personnes sont parties de Suisse depuis 2001 pour rejoindre des groupes terroristes en Syrie, en Irak, en Afghanistan et en Somalie, selon les statistiques officielles. Les autorités ont indiqué que dix personnes sont tués, mais sans confirmer la mort que de cinq d'entre elles, alors que d'autres sont retournées en Suisse, leur nombre exact n'ayant pas été communiqué. A la fin de l'an dernier, le gouvernement a été appelé par des parlementaires à examiner la possibilité de mettre en place une interdiction de voyager pour ceux qui souhaitent se rendre dans des zones de conflits armés. Ainsi, la Suisse cherche à se mettre au diapason des pays comme la France, l'Allemagne et la Belgique en adaptant son arsenal juridique aux exigences de la situation actuelle qui voit la recrudescence des attentats terroristes et l'afflux considérable de migrants.

Lien : <http://www.lexpressiondz.com/internationale/247395-la-suisse-envisage-de-durcir-son-arsenal-legislatif.html>

Conférences anti-terroristes en Indonésie

Deux conférences internationales consacrées à la lutte contre le terrorisme ont débuté le 10 août à Bali en Indonésie, avec la participation de 20 pays et trois organisations internationales. Le secrétaire général d'Interpol, Jürgen Stock et le secrétaire général de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), Lê Luong Minh, étaient présents.

Et c'est le bureau du ministre coordinateur indonésien des Affaires politiques, de la Justice et de la Sécurité qui a été chargé d'organiser la conférence d'une journée sur la lutte contre le terrorisme. L'autre, étalée sur deux jours, est coorganisée par l'Indonésie et l'Australie. Elle porte sur la lutte contre le financement du terrorisme.

Lors de l'ouverture de ces événements, le ministre coordinateur indonésien des Affaires politiques, de la Justice et de la Sécurité, le général Wiranto, a souligné l'augmentation des risques terroristes, ce qui demande une coopération plus stricte et durable entre les pays.

10/08/2016

Lien : <http://lecourrier.vn/conferences-anti-terroristes-en-indonesie/311465.html>

Un sommet régional appelle à davantage de coopération pour lutter contre le terrorisme

Un sommet régional s'est tenu jeudi 4 août dans la capitale du Pakistan, et a souligné la nécessité d'une coopération accrue pour lutter contre le terrorisme, la cybercriminalité et le trafic de drogue dans la région.

Des ministres et des diplomates de haut niveau se sont rendus à la conférence des ministres de l'Intérieur de l'Association sud-asiatique pour la coopération régionale (ASACR). Cette conférence, qui a duré une journée, "s'est concentrée sur un certain nombre de domaines liés au terrorisme, au trafic de drogue, à la piraterie maritime et à d'autres sujets", selon un communiqué émis à la fin de la réunion.

L'ASACR rassemble l'Afghanistan, le Bangladesh, le Bhoutan, l'Inde, le Népal, les Maldives, le Pakistan et le Sri Lanka.

Les participants ont appelé à davantage de coopération entre les pays membres pour lutter contre le terrorisme, qui a été décrit comme une menace majeure pour la sécurité de toute la région.

Étaient présents à la réunion les ministres de l'Intérieur du Bhoutan, de l'Inde et du Sri Lanka, les vice-ministres de l'Intérieur d'Afghanistan et des Maldives, et le secrétaire de l'Intérieur du Népal. Le Bangladesh était quant à lui représenté par son Haut Commissaire basé à Islamabad.

Le Premier ministre pakistanais Nawaz Sharif a déclaré pendant l'ouverture de la conférence que le Pakistan était déterminé à travailler de concert avec les pays membres de l'ASACR pour lutter contre le terrorisme, la corruption et le crime organisé. Il a d'ailleurs précisé que le Pakistan avait accompli des "*progrès remarquables*" en matière de lutte contre le terrorisme, notamment par le biais de plusieurs opérations militaires majeures, et grâce à l'application efficace du Plan d'action national contre le terrorisme.

Le ministre pakistanais de l'Intérieur, Chaudhry Nisa Ali Khan, a indiqué au cours de la conférence que les activités terroristes n'étaient pas limitées à l'Inde, à l'Afghanistan et au Bangladesh, et que de nombreuses attaques terroristes avaient également eu lieu au Pakistan.

Une série d'attaques majeures ont notamment pris pour cibles une école militaire, une université et un parc public, où des enfants innocents et des enseignants ont été assassinés. De tels actes ne peuvent en aucun cas être laissés impunis. 05/08/2016.

Lien : <http://lecourrier.vn/un-sommet-regional-appelle-a-davantage-de-cooperation-pour-lutter-contre-le-terrorisme/311237.html>

Des fonds de bienfaisance détournés pour des actes "terroristes"

Des fonds destinés à des œuvres de bienfaisance sont parfois détournés par des "groupes terroristes" pour commettre des attentats, indique un rapport présenté lors d'une réunion internationale sur la lutte contre le terrorisme, qui s'est ouverte mercredi en Indonésie.

Ce rapport réalisé par des représentants des autorités indonésiennes et australiennes met en exergue le risque élevé auquel sont confrontées des ONG, et appelle les pays d'Asie du Sud-est à coopérer plus étroitement, afin de stopper les mouvements de fonds venant de militants extrémistes, en particulier du groupe Etat islamique (EI).

"Ce sont souvent des organisations très légitimes qui envoient de l'argent dans des zones à problèmes à travers le monde, afin d'aider des civils qui souffrent", a déclaré Paul Jevtovic,

directeur de l'Agence australienne du renseignement financier, lors de cette réunion à Nusa Dua, sur l'île de Bali.

Malheureusement, le renseignement nous dit que certains de ces fonds n'atteignent pas leur destination souhaitée mais sont en fait détournés par des groupes terroristes et utilisés pour la propagande et/ou en réalité pour commettre des actes terroristes", a-t-il souligné.

La nature "sans scrupule" de ces groupes fait qu'ils interceptent des fonds destinés à des gens dans le besoin et à des hôpitaux, a-t-il ajouté, sans les nommer. Pour faire face à ces problèmes, les ONG ont un "rôle critique" à jouer pour aider les civils dans des zones ravagées par la guerre, a estimé M. Jevtovic.

Le rapport sur le financement du terrorisme en Asie du Sud-Est et en Australie relève par ailleurs deux cas en Australie, depuis le milieu des années 2000, dans lesquels des fonds de bienfaisance ont été perçus par des groupes terroristes.

Le sommet sur la lutte contre le terrorisme, qui s'achèvera jeudi, est co-organisé par l'Indonésie et l'Australie, et réunit les ministres de plus de 20 pays.

Lien : <http://www.lorientlejour.com/article/1001059/des-fonds-de-bienfaisance-detournes-pour-des-actes-terroristes-rapport.html>

Deux ans de prison ferme pour lecture répétée de sites glorifiant le terrorisme

Un homme de 31 ans a été condamné cette semaine à deux ans de prison ferme par le tribunal correctionnel de Chartres pour avoir lu de manière répétée des sites faisant l'apologie du terrorisme.

C'est un délit encore très récent dans le code pénal, mais qui produit d'ores et déjà ses premiers résultats. Dans le cadre de la réforme portée en début d'année par le ministre de la justice Jean-Jacques Urvoas, le parlement a approuvé l'introduction d'un article qui condamne de deux ans de prison la lecture de sites faisant l'apologie du terrorisme, sauf si l'accusé parvient à démontrer sa bonne foi.

Une bonne foi qu'un homme de 31 ans n'a visiblement pas réussi à mettre en avant devant le tribunal correctionnel de Chartres, puisque celui-ci a été condamné à deux ans de prison ferme (c'est la peine maximale prévue par l'article, avec une amende de 30 000 euros) « pour avoir consulté de manière répétée des sites liés à la commission d'actes terroristes », selon des sources judiciaires citées par l'AFP.

À l'issue de l'audience, ajoute la dépêche, l'individu, jugé en comparution immédiate, a été placé sous mandat de dépôt. Les magistrats ont été plus sévères que le parquet, qui ne demandait qu'une peine d'un an de prison ferme. La manière dont il a été repéré n'est pas précisée, en dehors du fait qu'il a été interpellé au début du mois, après avoir été « repéré » par les services de renseignement.

Lors de l'enquête, il a été découvert « qu'il avait pris l'habitude de consulter des sites internet faisant l'apologie du terrorisme ». Pour ne rien arranger, l'homme aurait laissé entendre sur son mur Facebook qu'il voulait voir détruite la Tour Montparnasse à Paris, toujours selon les informations de la source judiciaire consultée par l'AFP. Une menace qui aurait pu entrer en ligne de compte lors du procès.

Des menaces relativement floues

L'article 322-12 du code pénal punit de 6 mois de prison et 7 500 euros d'amende « la menace de commettre une destruction, une dégradation ou une détérioration dangereuses pour les personnes », notamment lorsqu'elle est « matérialisée par un écrit ». Comme un message sur Facebook.

L'article 322-14 punit de son côté de deux ans de prison « le fait de communiquer ou de divulguer *une fausse information dans le but de faire croire qu'une destruction, une dégradation ou une détérioration dangereuse pour les personnes va être ou a été commise* ». Des menaces qui n'ont pas été retenues par le tribunal, visiblement parce que « *les enquêteurs n'ont pas trouvé d'éléments qui permettent de penser à un projet clairement établi* », continue la dépêche et qu'il n'avait pas fait l'objet d'une fiche S.

09 août 2016

Lien : <http://www.numerama.com/politique/188338-deux-ans-de-prison-ferme-consultation-repetee-de-sites-faisant-lapologie-terrorisme.html>

Une dotation de 100 000 dollars du Comesa

Le Comesa (Marché commun de l'Afrique orientale et australe) a remis officiellement des équipements au Service de renseignement financier (Samifin) dans le cadre de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la piraterie maritime. Il s'agit entre autres d'un groupe électrogène de 55 KVA, de 10 ordinateurs portables, 20 ordinateurs de bureau, 2 serveurs, des caméras de surveillance, des détecteur d'incendie et des logiciel de traitement des dossiers. Le montant de ces dotations s'élève environ à 100 000 dollars.

La remise de ces matériels fait partie de cette mission du Comesa dans le pays, ainsi que l'organisation de l'atelier national de sensibilisation des différentes parties prenantes à la lutte contre le blanchiment de capitaux à Madagascar, les 8 et 9 août derniers au DLC Anosy. Prochaine étape, les experts du Comesa vont dispenser une session de formation pour les analystes du Samifin les 11 et 12 août prochains. Une formation d'envergure régionale aura également lieu en septembre prochain.

Actuellement, Madagascar est en phase de devenir membre du Groupe anti-blanchiment d'argent de l'Afrique orientale et australe (ESAAMLG) après la décision du Task force of senior officials lors de la réunion d'Arusha au mois d'avril dernier. Cette décision sera soumise à l'approbation du conseil des ministres qui se réunira au Zimbabwe du 28 août au 3 septembre prochain.11/08/2016

Lien : <http://www.newsmada.com/2016/08/11/une-dotation-de-100-000-dollars-du-comesa/>

Le Canada publie des projets de renforcement de la sécurité en Asie du Sud-Est

Le ministre canadien des Affaires étrangères Stéphane Dion a rendu public le 25 juillet un total de sept projets de soutien à la sécurité et à la sûreté en Asie du Sud-Est, d'un coût de plus de 17 millions de dollars canadiens, lors de la conférence des ministres des Affaires étrangères ASEAN-Canada qui a lieu au Laos.

Les projets soutiendront les initiatives de l'ASEAN pour renforcer les mesures de prévention et de lutte contre le terrorisme, la traite humaine, le renforcement de la sécurité NBC, et l'amélioration des capacités d'adaptation aux tragédies humaines.

Stéphane Dion a souligné que son pays s'engageait à développer ses relations avec l'ASEAN, à jouer un rôle plus actif dans la région de l'Asie du Sud-Est, et à mettre en œuvre des mesures concrètes dans le renforcement des relations de partenariat et la promotion du développement durable au sein de la région.

Ces projets témoignent d'engagements plus clairs du Canada envers l'Asie du Sud-Est, et affirment l'importance stratégique de relations étendues et durables entre le Canada et l'ASEAN, a souligné le chef de la diplomatie canadienne. 26/07/2016

Lien : <http://lecourrier.vn/le-canada-publie-des-projets-de-renforcement-de-la-securite-en-asie-du-sud-est/310696.html>

Des banques s'attaquent à l'anonymat des sociétés-écrans

L'anonymat des sociétés-écrans aux États-Unis doit cesser, affirme un groupe de grandes banques internationales, qui réclament une offensive du gouvernement américain.

Soupçonnées de faciliter l'évasion fiscale et le blanchiment d'argent, ces sociétés *offshore* peuvent être créées aux États-Unis sans que soit connu le nom de leurs ayants-droit. Une telle opacité complique grandement la tâche des autorités qui traquent les délits financiers.

« Nous ne voyons aucune raison de permettre à des entreprises de dissimuler l'identité de leurs propriétaires », peut-on lire dans une lettre adressée aux élus américains et écrite par The Clearing House, une association réunissant notamment la banque américaine JP Morgan, la suisse UBS et la britannique HSBC.

De plus en plus controversées, les sociétés-écrans anonymes ont déjà servi dans le passé à contourner les sanctions américaines contre l'Iran, abriter les revenus illicites de trafiquants d'armes et dissimuler le financement d'activités terroristes, indique l'Agence France-Presse.

Dépôt d'un projet de loi

Après les révélations des *Panama Papers*, le gouvernement américain a resserré les règles, exigeant des institutions financières qu'elles identifient les ayants-droit des sociétés avant d'ouvrir des comptes à leur nom. Le président Obama a d'ailleurs enjoint les banques « d'en faire plus » contre l'évasion fiscale en mai dernier.

The Clearing House explique de son côté « qu'à l'heure actuelle, les efforts des banques sont plus compliqués ». L'organisation souhaite l'entrée en vigueur d'un projet de loi déjà déposé au Congrès, qui obligerait à identifier les ayants-droit d'une société au moment de son immatriculation.

« Cette loi pourrait sensiblement aider à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et faciliterait la mission de surveillance des banques sur les activités de leurs clients », écrit The Clearing House. 11 août 2016

Lien : <http://www.conseiller.ca/nouvelles/des-banques-sattaquent-a-lanonymat-des-societes-ecrans-59535>

De grandes banques au front contre les sociétés-écrans

Etats-Unis. JPMorgan, HSBC ou encore l'UBS veulent lever l'anonymat des sociétés-écrans aux USA, soupçonnées de faciliter l'évasion fiscale et le blanchiment d'argent.

Plusieurs grandes banques internationales veulent lever l'anonymat des sociétés-écrans aux Etats-Unis, soupçonnées de faciliter l'évasion fiscale et le blanchiment d'argent, affirme un de leurs principaux groupements dans une lettre à des élus américains.

« Nous ne voyons aucune raison de permettre à des entreprises de dissimuler l'identité de leurs propriétaires », indique la missive écrite par The Clearing House, une association réunissant notamment l'américaine JPMorgan, la suisse UBS ou la britannique HSBC.

A l'heure actuelle, des sociétés offshore peuvent être créées aux Etats-Unis sans que soit connu le nom de leurs ayants-droit, compliquant grandement la tâche des autorités pour traquer des délits financiers.

Mécanisme controversé

Ce mécanisme de plus en plus controversé a été utilisé par le passé pour contourner les sanctions américaines contre l'Iran, abriter les revenus illicites de trafiquants d'armes ou dissimuler le financement d'activités terroristes.

Après les révélations des Panama Papers, l'administration Obama a lancé une offensive contre cette opacité offshore en exigeant notamment des établissements financiers qu'ils identifient les ayants-droit des sociétés avant d'ouvrir des comptes à leur nom.

Début mai, le président Barack Obama avait d'ailleurs enjoint les banques d'«en faire plus» contre l'évasion fiscale. Un projet de loi a également été déposé au Congrès qui obligerait à identifier les ayants-droit d'une société au moment de son immatriculation.

Selon la Clearing House qui soutient ce texte, cette loi pourrait «sensiblement aider» à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et faciliterait la mission de surveillance des banques sur les activités de leurs clients. «A l'heure actuelle, les efforts des banques sont plus compliqués», écrit l'organisation. 09.08.2016.

Lien : <http://www.tdg.ch/economie/grandes-banques-front-societeseccrans/story/21880186>

Paradis fiscaux : deux banques devront collaborer avec l'ARC

La Banque Royale et la Citibank vont devoir divulguer au ministère du Revenu des renseignements sur les comptes d'une institution financière caribéenne, rapporte La Presse canadienne.

La Cour fédérale a approuvé une requête du gouvernement visant à connaître les opérations réalisées sur sept ans entre ces deux établissements bancaires et certains comptes de la Cayman National Bank.

L'objectif est d'aider l'Agence du revenu du Canada (ARC) à retracer des Canadiens qui auraient caché des actifs à l'étranger pour les abriter du fisc.

Des comptes aux Iles Caimans

La Banque Royale et la Citibank, qui ne se sont pas opposées à la requête d'Ottawa, ont désormais trois mois pour remettre les documents demandés, soit des relevés de compte, bordereaux de paie, chèques, traites et virements bancaires, pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2015. Dans ce dossier, l'ARC a particulièrement ciblé la RBC.

L'agence compte examiner ces documents afin d'établir si des Canadiens utilisent les comptes en dollars canadiens de la Cayman National Bank pour rapporter ensuite des fonds au pays en omettant de déclarer ces revenus sur capitaux étrangers, qui sont imposables selon la loi.

Dans une déclaration sous serment déposée en Cour fédérale, l'un des vérificateurs, David Letkeman, a indiqué que de précédentes enquêtes avaient confirmé l'existence de ce stratagème. « L'expérience montre que ces personnes ne s'attendent pas à ce que l'ARC découvre la vérité », a-t-il témoigné.

Dans ce cas précis, souligne La Presse canadienne, les individus soupçonnés d'avoir fraudé le fisc n'ont pas encore été identifiés. D'après David Letkeman, l'Agence du revenu a été informée du stratagème par une Canadienne qui a divulgué ses opérations en échange de l'immunité judiciaire accordée aux « informateurs ». Elle a quand même dû verser au fisc plus de 1,2 M\$ pour des gains en capital sur actifs étrangers qui n'avaient pas été déclarés à l'impôt.

L'ARC admet qu'elle possède déjà certaines des informations demandées à la Banque Royale et à la Citibank grâce à l'adoption, en 2015, de mesures obligeant les institutions financières à signaler tout transfert électronique de plus de 100 000 \$ avec les pays étrangers. Cependant, des audits ont révélé que certains Canadiens se versaient périodiquement des « allocations » inférieures à ce montant, à partir de comptes étrangers.

Un porte-parole de l'agence, David Walters, a précisé que cette affaire n'est pas liée aux « Panama Papers », qui ont mis au jour les transactions à l'étranger de personnalités publiques du monde entier. 28 juillet 2016

Lien : <http://www.conseiller.ca/nouvelles/paradis-fiscaux-deux-banques-devront-collaborer-avec-larc-59408>

Blanchiment d'argent & évasion fiscale: le Bitcoin dans le viseur de l'Europe

Le Bitcoin n'attire pas que les louanges... En fait, le Bitcoin est dans le collimateur de la Commission européenne depuis quelques mois et cette dernière a décidé de passer à la vitesse supérieure pour contrôler cette monnaie virtuelle.

La Commission européenne vient de dévoiler de nouvelles mesures contre le blanchiment des capitaux et l'évasion fiscale dont un meilleur contrôle des monnaies virtuelles comme les bitcoins et des cartes de prépayées, rapporte *Reuters*.

« Ces mesures s'inscrivent dans le cadre du plan d'action contre le financement du terrorisme présenté en février tout en constituant une réponse au scandale des Panama papers qui a révélé en mai l'ampleur de la dissimulation de capitaux dans des paradis fiscaux. »

Parmi les nouvelles mesures, les plateformes de Bitcoin devront désormais demander l'identité de leurs clients lors d'une opération de change avec une monnaie réelle quant aux cartes prépayées, une identification sera requise à partir d'un solde de 150 euros contre 250 euros actuellement.

Pour la lutte contre l'évasion fiscale, la Commission propose de rendre publique une partie des informations sur les bénéficiaires des sociétés ou trusts liés à des activités commerciales qui doivent déjà être consignées sur des registres nationaux auquel l'accès était jusqu'à présent restreint.

La notion de « bénéficiaire », qui concerne tout détenteur de 25% d'une société, serait ramenée à 10% s'agissant d'une entité risquant d'être utilisée à des fins de blanchiment ou de fraude fiscale. 6 juillet 2016.

Lien : <https://finobuzz.com/2016/07/06/blanchiment-dargent-evasion-fiscale-le-bitcoin-dans-le-viseur-de-leurope/>

Paiement en espèces : l'Allemagne propose une limite à 5.000 euros

Le ministère des Finances allemand souhaite une solution européenne sur le plafond aux paiements réalisés en espèces. L'objectif est de trouver un accord pour lutter contre le financement du terrorisme. La limite de 5.000 euros est en discussion.

Comment lutter efficacement contre le financement du terrorisme ? Le ministère des Finances allemand propose une solution européenne pour fixer un plafond aux paiements réalisés en espèces.

Cette mesure doit mettre fin aux disparités qui existent entre pays qui ont déjà un plafond (en France, il est à 1.000 euros) et ceux qui n'en ont pas, comme l'Allemagne. Si aucun accord

n'est trouvé, Berlin pourrait tout simplement interdire le paiement en liquide au-delà de 5.000 euros.

Après les attaques de novembre dernier dans la capitale française, le calendrier s'emballé. Dernièrement, un plan d'action pour traquer les circuits financiers du terrorisme a été présenté par la Commission européenne face aux attentes de Paris et Berlin. Le document doit être débattu lors du prochain conseil Ecofin qui va se tenir cette semaine.

Selon une information du journal *Les Echos*, le ministre des Finances allemand Wolfgang Schäuble, souhaite s'en référer à l'exécutif européen lors de ce sommet pour inscrire une limite au paiement en espèces dans un texte de directive. Un objectif déjà refusé par Bruxelles.

Plaque-tournante pour le crime organisé

L'économie allemande veut se mobiliser. Selon une étude publiée mercredi 03 février par l'université de Halle-Wittenberg, le blanchiment d'argent transitant par le secteur non-financier y est estimé entre 20 et 30 milliards d'euros. Une somme qui s'établit à plus de 100 milliards d'euros avec le secteur financier.

Pour l'instant, le plafonnement des règlements en liquide varie en Europe. En Allemagne, où il n'est pas fixé, le paiement en espèces est utilisé dans 80% des transactions et 24% en ce qui concerne les achats de plus de 500 euros précise la Bundesbank. En France, le paiement cash est interdit au-delà de 1.000 euros. En Italie, c'est la barre des 3.000 euros qui est infranchissable.

Lien : <https://www.boursedescredits.com/actualite-paiement-especes-allemande-propose-limite-5-000-euros-657.php>

Régulation et prévention du blanchiment d'argent en Espagne

D'un point de vue législatif, la prévention sur le blanchiment d'argent en Espagne est réglementée par la Loi espagnole 10/2010 du 28 avril, le Décret royal 925/1995, du 9 juin, et par la loi 12/2003 du 21 mai.

De plus, a été créé à Madrid, le 17 juillet 2013, l'Association des Experts en Prévention du Blanchiment d'Argent en Espagne, dénommée INBLAC (Institut des experts en Blanchiment d'Argent [Instituto de Expertos en Prevención de Blanqueo de Capitales]): cette association est composée d'universitaires et de professionnels intéressés par la prévention du blanchiment d'argent et dont le but est d'établir une relation institutionnelle avec les autorités nationales et internationales compétentes en matière de prévention du blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, spécialement avec le SEPBLAC, ainsi que de créer des modèles de qualité pour l'exercice de la profession, et enfin, de devenir le lieu principal du débat et de l'échange académique et professionnel sur le sujet du blanchiment d'argent.

Au sujet des acteurs concernés par ladite réglementation, certaines personnes ont l'obligation de donner des informations sur les activités qu'elles considèrent comme pouvant avoir un lien avec le blanchiment d'argent. Les acteurs soumis à cette obligation sont les institutions financières (établissements de crédit, assureurs, gestionnaires de fond, de cautionnement mutuel, établissements de paiement et de monnaie électronique), les promoteurs et les intermédiaires immobiliers, les conseillers fiscaux, les auditeurs, les avocats, les avoués obligatoires, les notaires, les préposés à un Registre, les casinos ou les antiquaires. De plus, sont également soumis à cette obligation, quiconque s'adonne professionnellement au commerce de biens, lorsque le gain ou le coût desdits biens est égal ou supérieur à 15.000 euros et s'effectuent pécuniairement par chèque bancaire nominatif, quel que soit la devise, ou par toute autre forme, même électronique, conçue pour être utilisée comme moyen de paiement, au porteur.

La législation impose également de nouvelles obligations aux associations et aux fondations. L'article 39 dispose que les associations et les fondations doivent conserver, au minimum 10 ans, les registres avec l'identification de toutes les personnes qui apportent ou reçoivent à titre gratuit des fonds et ressources. Ces registres sont à la disposition du Protectorat, de la Commission de Vigilance des Activités de Financement du terrorisme, de la Commission de Prévention du Blanchiment d'Argent et Infractions Monétaires et des autres organismes judiciaires et administratifs compétents dans le domaine de la prévention du blanchiment d'argent et du terrorisme.

Lien : <http://www.mariscal-abogados.eu/regulation-et-prevention-du-blanchiment-dargent-en-espagne/>

La LOPD et le blanchiment d'argent en Espagne

L'article 32 de la loi 10/2010, du 28 avril, sur la prévention du blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, fait référence à la loi de protection des données personnelles, la LOPD, dans les points suivants:

- Le traitement des données à caractère personnel, ainsi que les fichiers, automatisés ou non, créés pour l'accomplissement des dispositions de cette loi sont soumis à la LOPD et ses dispositions la développant, devant respecter les mesures de sécurité à haut niveau prévues dans ladite réglementation de protection des données.
- Le traitement des données à caractère personnel sera exempt tant de l'obligation d'information que du consentement requis dans la LOPD pour l'accomplissement de ladite loi. De même, le consentement pour la cession desdites données aux autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ne sera pas nécessaire.
- La réglementation sur l'exercice des droits d'accès, de rectification, d'annulation et d'opposition contenue dans la LOPD ne s'appliquera pas aux fichiers et traitements. Si l'intéressé exerce les droits susmentionnés, les personnes obligées se limiteront à mettre en évidence les dispositions des articles 32 de la loi.

Outre ce qui précède, s'il s'agit de données impliquant des personnes à responsabilité publique, il sera nécessaire de prendre en compte ce qui suit :

A cette fin, les personnes obligées pourront réclamer les informations sur les personnes à responsabilité publique sans nécessité du consentement de l'intéressé, même lorsque les dites informations ne sont pas ouvertes au public:

- Les personnes obligées pourront procéder à la création de fichiers contenant les données d'identification des personnes à responsabilité publique, même lorsqu'elles n'entretiennent pas avec ces dernières une relation professionnelle/d'affaire.
- Les données contenues dans les fichiers pourront uniquement être utilisées pour l'accomplissement de mesures renforcées avec les diligences requises par la loi.
- Il est interdit pour les personnes procédant à la création de ces fichiers d'utiliser les données dans une autre finalité.
- Il n'est pas nécessaire d'informer les personnes concernées de l'inclusion de leurs données dans des fichiers.
- Dans tous les cas, les fichiers se verront appliqués les mesures de sécurité de haut niveau prévues dans la réglementation sur la protection des données à caractère personnel.
- Le chapitre II de la loi sur le blanchiment d'argent concerne les mesures de diligences requises (normales, simplifiées et renforcées) que doivent adopter les personnes

obligées, parmi lesquelles il convient de mentionner les obligations d'identification, aussi bien formelles que réelles, de la personne qui directement ou indirectement, est titulaire réelle d'argent qui peut faire l'objet d'un blanchiment.

Ces mesures d'identification et d'enquête devront être reprises dans un manuel ou protocole écrit, qui servira de support à la formation des employés. Ledit manuel fera l'objet de changement en fonction du risque du type de client, relation d'affaires, produit ou opération.

Nonobstant, en ce qui concerne le niveau de sécurité du fichier, il faut prendre en compte les dispositions de l'article 81.8 du RLOPD qui fait référence à la possibilité de séparation des données d'un même fichier grâce à l'application de différentes mesures de sécurité (...) lorsque dans un système d'information, il existe des fichiers et des traitements qui en fonction de leur finalité ou de leur usage concret ou encore de la nature des données qu'ils contiennent, requièrent l'application d'un niveau de mesures de sécurité différents à celui du système principal, pourra se séparer de celui-ci, étant d'application dans tout les cas le niveau de mesures de sécurité qu'il correspond et dès que peuvent se délimiter les données affectées et les utilisateurs ayant accès à ces dernières, et que celles-ci soient consignées dans le document de sécurité.

En conclusion, il ne suffit pas de connaître la réglementation de protection des données, il faut aussi connaître et appliquer les particularités spécifiques établies par chacune des réglementations sectorielles.

Lien : <http://www.mariscal-abogados.eu/lopd-blanchiment-argent-espagne/>

Couper les vivres de l'État islamique, un combat périlleux

L'hebdomadaire allemand Die Zeit s'est penché sur les ressources de Daech. Si l'on veut mener le combat sur le terrain économique, la lutte s'annonce là aussi difficile.

Monter un attentat est tout ce qu'il a de plus bon marché, fait remarquer l'hebdomadaire allemand Die Zeit, qui cite les résultats d'une étude menée par l'Institut de recherche du ministère norvégien de la Défense:

«Émilie Oftedal, chercheuse au FFI [...] a analysé les attentats menés par 40 cellules jihadistes en Europe entre 1994 et 2013. Résultat: les terroristes n'avaient pas besoin de grosses sommes pour préparer et commettre des attaques qui ont eu lieu à Madrid, Londres ou Copenhague. Près de trois-quarts des attentats ont coûté moins de 10.000 dollars. Ce qui a coûté le plus cher, c'était les armes et les explosifs.»

Mais les organisations terroristes qui se trouvent derrière ces cellules jihadistes, à l'instar de l'État islamique (EI), ont elles besoin de millions de dollars «pour pouvoir exister, pour maintenir le moral des chefs de clan, pour financer sa logistique, ses camps d'entraînement et ses armes», écrit Die Zeit, qui estime que la seule façon de combattre l'EI est d'assécher ses ressources financières, en rappelant que le combat contre le financement du terrorisme a pris une grande place lors des discussions menées par les chefs d'États du G20 rassemblés à Antalya.

Une organisation autofinancée

Malgré le catalogue de recommandations pour enrayer les flux financiers qui enrichissent les organisations terroristes que diffuse la Financial Action Task Force (FATF), une organisation sous la tutelle de l'OCDE spécialisée dans le blanchiment d'argent, une grande partie des financements de l'EI échappent à la surveillance des transactions bancaires, rappelle l'hebdomadaire:

«L'organisation terroriste s'autofinance désormais en grande partie: l'État islamique a repris à son compte le système d'imposition dans les territoires qu'il contrôle en Irak, qui s'apparente

souvent à du racket basé sur la violence. D'après des informations du FATF, ses revenus font l'objet d'une comptabilité soigneuse. Mais il exploite surtout les gisements de pétrole locaux et continue de vivre des réserves d'argent liquide qui ont été dérobées.»

Selon la FATF, rapporte Die Zeit, il serait donc «important de paralyser les sites d'extraction de pétrole, les raffineries et les pipelines de l'EI en menant des attaques militaires. Rien que le fait de reconstruire une raffinerie mobile coûterait déjà environ 230.000 dollars américains à l'EI. Cela affaiblirait l'ensemble de l'organisation.»

L'imposition rapporte plus que le pétrole

Mais le quotidien allemand Die Tageszeitung, qui consacre un long article aux sources de financement de l'EI, estime lui que la contrebande de pétrole n'est pas le pivot de l'économie de l'organisation terroriste, pas plus que les financements versés par des grandes fortunes des pays du Golfe. L'organisation terroriste tirerait bien plus de revenus en contrôlant la vente de ressources telles que le blé, la farine ou encore le ciment mais surtout à travers le système d'imposition et de réquisitions qu'elle a mis en place dans les territoires qu'elle occupe actuellement en Syrie et en Irak.

Die Tageszeitung donne l'exemple de la province de Deir ez-Zor, située à l'Est de la Syrie, occupée par l'EI depuis un an et demi. Le chercheur britannique Aymenn al-Tamimi a pu se procurer des documents sur le budget du califat dans cette région:

«Selon les documents du “ministère des Finances” de l'EI à Deir ez-Zo, les revenus tirés du pétrole et du gaz représente 28% de l'ensemble des revenus, les revenus tirés de l'impôt représentent 24%. Ce sont les revenus tirés des biens immobiliers et autres objets de valeurs qui ont été confisqués qui représentent le plus grande poste du budget, avec une part de 45%. Si l'on fait une estimation haute des revenus liés au pétrole à Deir ez-Zor, on obtient en moyenne 66.433 dollars par jour.»

Lien : <http://www.slate.fr/story/110239/couper-vivres-etat-islamique>

Les risques d'une circulation non maîtrisée des flux financiers et informationnels sur Internet

Un service financier en ligne peut être entendu comme tout service ayant trait à la banque au crédit à l'assurance aux retraits individuels aux investissements et aux paiements. En réalité, le commerce de produits financiers sur Internet – ou cyberfinance – couvre plus largement le commerce de valeurs mobilières en ligne, les différentes prestations de nature bancaire mais également l'apparition des sociétés offshore online. Parallèlement, ces services financiers en ligne ou par voie électronique ont fortement augmenté les schémas de fraudes.

« L'échelle de temps des marchés n'est en effet même plus la journée, elle est de quelques centaines de microsecondes. Mois après mois, le temps se dilate et la barrière du millionième de seconde pourrait bientôt être franchie. La barrière suivant étant la nanoseconde ».

Le commerce de produits financiers sur le réseau Internet illustre l'aboutissement de l'informatisation des activités économiques. Dans un environnement désintermédié et dématérialisé, l'absence de visibilité et de localisation des transactions financières dominant. Sur le réseau, milieu amoral et peu éthique, la traçabilité et le contrôle de ces flux se compliquent. Internet, intermédiaire désincarné idéal entre les activités illicites, génératrices de fonds, et l'économie globale, est une zone grise car non réglementée. Les comportements déviants sont aussi encouragés par les règles propres à l'Internet que sont, entre autres, l'anonymat, la dématérialisation et la rapidité de circulation des flux financiers ou informationnels.

Le réseau Internet peut être donc perçu sous deux angles différents. Il est un support de diffusion massive de l'information financière et un support de circulation des flux financiers

caractérisé par le développement exponentiel du commerce électronique. Dans le premier cas, on constate depuis plusieurs années notamment en France et aux Etats-Unis, que les abus sur les marchés financiers et les escroqueries à l'investissement s'appliquent au réseau du fait de son accessibilité directe et peu coûteuse. Dans le second cas, les technologies de l'information, du fait de leur caractère innovant, sont un vecteur pour encourager des formes de dissimulation d'argent d'origine illicite.

Le réseau est donc constitué de flux soit informationnels exposant Internet à des risques de dissimulation (d'argent) et de manipulation (d'information). Le « support-flux » est par conséquent un élément essentiel. Cela conduira en conséquence à examiner d'abord les risques liés à la circulation des flux financiers puis ceux liés à la circulation des informations financières sur Internet.

I. Les risques liés à la circulation des flux financiers

Un service financier en ligne peut être entendu comme tout service ayant trait à la banque au crédit à l'assurance aux retraits individuels aux investissements et aux paiements. En réalité, le commerce de produits financiers sur Internet – ou cyber finance – couvre plus largement le commerce de valeurs mobilières en ligne, les différentes prestations de nature bancaire mais également l'apparition des sociétés offshore online. Parallèlement, ces services financiers en ligne ou par voie électronique ont augmenté une forte augmentation des fraudes.

En droit des affaires, la notion de 'risque', est un « événement dont la réalisation remet en cause l'accomplissement des objectifs fixés par l'entreprise ». Avec l'avènement d'Internet, la gestion du risque s'effectue lorsque le réseau est un support de flux financiers mais également lorsque c'est un support de flux d'informations financières. Dans le premier cas, il s'agit de prévenir les tentatives d'infiltration de l'argent sale dans les marchés financiers et d'identifier les destinations illégitimes quand il s'agit de financer des activités terroristes. Dans le second cas, les mesures de vigilance sont liées à différentes manipulations de marché quand il s'agit de manipuler l'information financière, d'en altérer le contenu ou les escroqueries, quand il s'agit d'utiliser indûment une qualité .

D'après l'AMF, l'électronisation des marchés favorise l'émergence d'une nouvelle forme de risque, « le cyber risque (entendu comme) l'ensemble des activités via des ordinateurs, des systèmes IT et/ou Internet visant la confidentialité, l'intégrité et l'accessibilité des systèmes informatiques des données et de la présence sur Internet d'entreprises 'cible' ».

Cas du Trading à haute fréquence (THF)

Le THF est une « activité de trading utilisant une technologie algorithmique sophistiquée pour interpréter les données de marché et, en réponse, mettre en œuvre des stratégies de trading résultant généralement en l'émission d'ordres à très haute fréquence et leur transmission en des temps de latence extrêmement réduits. Ces stratégies consistent le plus souvent en une tenue de marché non contractuelle ou en arbitrage sur des horizons à très court terme. Elles impliquent une négociation essentiellement pour compte propre et un dénouement des positions à la fin de chaque séance ».

Il est évident que l'utilisation des outils de THF augmente les risques de manipulations de marchés : du fait de la rapidité d'exécution des opérations, un environnement concurrentiel, le contrôle et les sanctions (dont le montant s'aligne progressivement sur le modèle anglo-saxon ; infra) des régulateurs en cours d'adaptation.

Le processus, vu sa rapidité d'exécution, peut faillir et aboutir à des Flash Events (ou 'krach éclair') : le 06 05 2010, entre 14h35 et 14h47, l'indice Dow Jones s'est effondré d'environ 9% sans raison apparente, avant de recouvrer son cours habituel. En 8 minutes, plus de 1000 milliards de dollars ont été perdus. Par conséquent, les deux autorités de régulation des marchés financiers compétentes, la SEC et la CFTC ont ouvert une enquête.

En juin, la SEC a décidé de mettre en place un coupe circuit obligatoire dès lors que le cours d'une valeur varie de plus de 10 % en moins de cinq minutes.

La SEC a également enquêté sur les communications entre certaines sociétés boursières et certaines firmes de trading à haute fréquence (BATS Global Markets, Direct Edge Holdings, Getco et Tradebot) pour déterminer si certaines ententes n'auraient pas été nouées pour limiter la concurrence et manipuler les marchés.

La première décision de l'AMF, en avril 2009, portant sur l'utilisation du THF, concerne la société SAFE. Condamnée à 300.000 euros d'amende, il est reproché, notamment, à la société d'avoir pris des positions trop importantes entraînant, de fait, une position dominante.

En juin 2011, l'AMF a sanctionné d'une amende de 10.000 euros le société Kraay Trading au titre d'un manquement sur les marchés financiers pour avoir manipulé le cours du titre Nexans. Kraay Trading a passé une multitude d'ordres de vente sur Nexans le 6 mars 2008, dans l'objectif de faire chuter le cours de la valeur. Les ordres de vente ont ensuite été annulés et remplacés par un ordre d'achat à un cours plus faible. Kraay Trading a ensuite effectué l'opération inverse en lançant un grand nombre d'ordres à l'achat, suivi par un ordre de vente. Comparativement, en matière de THF, la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA) a, dès septembre 2010, condamné à une amende de 2.3 millions de dollars la société Trillium Brokerage Services, pour avoir utilisé à des fins illicites des outils de THF.

En avril 2012, la Commodity Futures Trading Commission (CFTC) a infligé une amende de 14 millions de dollars à la société Optiver pour avoir tenté de manipuler le cours du prix du pétrole. La SEC a, en septembre 2012, transigé à hauteur de 7.3 millions de dollars avec le CEO de la société de courtage Hold Brothers.

La FSA, pour sa part, a condamné en août 2011, la société Swift Trade, à une amende à hauteur de 8 millions de livres. Enfin, la Financial Authority Conduct (FCA) et la CFTC, ont condamné, en juillet 2013, la société Panther Energy Trading à 4.5 millions de dollars d'amende.

En termes de montant des sanctions, l'AMF semble, actuellement, s'aligner sur ses homologues anglo-saxons (SEC, FINRA, CFTC, FCA).

Cas société Forex Capital Markets Limited

La Commission des sanctions de l'AMF a condamné le 26 octobre 2015 la société Forex Capital Markets Limited (FXCM), spécialisée en trading en ligne, à 200 000 euros d'amende. Il est reproché à FXCM Ltd d'avoir eu recours à des apporteurs d'affaires qui exerçaient une activité de gestion de portefeuille pour le compte de tiers via des automates de trading qui ne disposaient pas de l'agrément nécessaire permettant d'attester de leur qualité et de leurs compétences en matière de gestion pour le compte de tiers.

Cet agrément est exigé selon la position de l'European Securities and Markets Authority (ESMA) du 22 juin 2012 relative au trading automatisé, laquelle dispose qu'« un prestataire de service de gestion d'investissement doit disposer d'un agrément pour fournir le service de gestion de portefeuille lorsqu'il émet des ordres pour le compte d'un client à partir d'une plateforme automatisé [...] portant sur des instruments financiers ».

L'AMF reproche, également, à la société FXCM de ne pas avoir accompli les diligences nécessaires pour s'assurer de la qualité et des compétences des sociétés lui ayant apporté des clients.

L'AMF appelle donc les courtiers à vérifier les compétences et les qualités des apporteurs d'affaires avec lesquels ils travaillent dans le respect de l'article L.533-11 du Code monétaire et financier qui dispose que « lorsqu'ils fournissent des services d'investissement et des services connexes à des clients, les prestataires de services d'investissement agissent d'une manière honnête, loyale et professionnelle servant au mieux les intérêts de ses clients. »

De plus, l'AMF précise que l'existence de l'agrément d'un prestataire pour fournir un service d'investissement doit s'apprécier non seulement au moment de l'entrée en relation avec ledit partenaire, mais aussi tout au long de l'existence de la fourniture du service.

Cas société Virtu Financial Europe

La Commission des sanctions a prononcé le 4 décembre 2015 une sanction de 5 millions d'euros à l'encontre de la société Virtu Financial Europe (anciennement dénommée Madison Tyler Europe), société de trading à haute fréquence pour manipulation de cours et méconnaissance des règles de marché d'Euronext. Elle a également prononcé une sanction du même montant à l'encontre de la société Euronext Paris pour ne pas avoir respecté l'obligation d'exercer ses activités avec neutralité et impartialité, dans le respect de l'intégrité du marché.

Après analyse du fonctionnement de l'algorithme utilisé par Madison Tyler Europe, la Commission des sanctions a constaté que l'activité de la société se caractérise par un nombre extrêmement élevé d'interventions (sur Euronext Paris, elle représentait 62,7 % des interventions et 2 % des transactions).

De plus, les interventions de Madison Tyler Europe sont extrêmement rapides et la durée de vie de ses ordres extrêmement brève : ainsi, sur Euronext Paris, 66 % de ses ordres duraient moins d'une seconde et 25 % moins de 10 millisecondes.

Enfin, la multiplication des ordres annulés par Madison Tyler Europe avant leur exécution est important. Enfin, les modalités d'intervention de Madison Tyler Europe lui avaient permis de s'assurer une position dominante sur les plateformes, en particulier Euronext Paris.

Concernant Euronext Paris, la Commission des sanctions a relevé que l'entreprise de marché avait accordé à Madison Tyler Europe une exemption des pénalités applicables en cas de dépassement du ratio entre le nombre d'ordres passés et le nombre de transactions exécutées pour un même titre sur une même journée. En accordant cette exemption, Madison Tyler Europe a eu la possibilité de « mettre en œuvre une stratégie de trading qui, en raison du très grand nombre d'ordres entrés et annulés, pouvait perturber le bon fonctionnement du marché, d'autant que les autres membres de marché n'étaient pas à même de comprendre que l'intense activité ainsi générée dans les carnets d'ordres était le fait d'un seul intervenant ».

Cas société Getco

En juillet 2016, la Commission des sanctions de l'AMF a condamné la société américaine, Getco à 400.000 euros d'amende. Cette fois-ci, c'est un algorithme déficient qui était dans le collimateur de l'AMF. Ces programmes sont au cœur de ces stratégies d'investissement reposant sur des rafales d'ordres passés en un temps record via des ordinateurs très puissants. Mal paramétré, le programme de Getco passait et annulait immédiatement en boucle les mêmes ordres sur sept sociétés du CAC 40 (Alcatel, Axa, BNP Paribas, Crédit Agricole, Société Générale, Total et Vallourec).

Pour la commission des sanctions, ces ordres « scintillants » passés entre janvier 2010 et octobre 2012 ont « entraîné une pollution des carnets d'ordres », et donné, de ce fait, « des indications fausses ou trompeuses sur l'offre et la demande » au marché.

La société GetCo a déjà été condamnée, en mars 2012, par la FINRA à une amende de 450.000 euros de dollars pour son absence de contrôles sur des transactions manifestement erronées.

A. – Internet, canal de conversion d'argent sale

Le blanchiment d'argent sur Internet, mécanisme s'apparentant à l'introduction de fonds d'origine illicite sur le réseau, implique le transfert électronique de fonds d'une banque vers une autre (des blanchisseurs recrutent, par exemple, des intermédiaires par l'envoi de spams pour réceptionner et transférer des capitaux via des comptes bancaires en ligne), en utilisant des identités (les usurpations d'identité coûteraient chaque année près de 2 G euros principalement aux banques, et le phénomène s'amplifie avec le développement de l'économie numérique) et des lieux différents. Le processus est répété jusqu'à ce que les fonds deviennent « propres » ou intraquables, sans pouvoir identifier les supports et les véhicules utilisés par les capitaux.

Sur le réseau, les transactions peuvent être répétées, sous couvert de l'anonymat et à distance. Il ne s'agit pas d'une délinquance dirigée contre le fonctionnement même des systèmes et des réseaux informatiques mais d'une délinquance qui les utilise comme vecteur opératoire supplémentaire dans l'exécution d'une activité illégale. Il convient d'aborder d'une part, la masse financière représentée par le commerce sur Internet (i) et d'autre part, le développement des transactions boursières en ligne (ii).

A/ Le commerce électronique

L'utilisation du réseau dans un cycle de blanchiment est favorisée par l'importance de la masse financière que représente le commerce électronique qu'il soit « grand public » ou « interentreprises » (Business to Business – BtB). Ces marchés en forte augmentation se chiffrent actuellement en milliards d'euros. En matière financière, cinq intermédiaires financiers ont enregistré pour 2.7 milliards d'euros de transactions au 2ème semestre 2007 soit une progression de 42% par rapport à 2006. Ce montant correspond à 28,8 millions de transactions en ligne.

Le commerce en ligne peut véhiculer des fonds illicites difficiles à distinguer des opérations commerciales légitimes. Internet est un marché électronique et comme chaque marché, il constitue un instrument potentiel de recyclage d'argent sale ou de fraudes fiscales (Fraudes aux prélèvements obligatoires, C. Comptes, mars 2007. Aux États-Unis, le service des impôts américains (IRS) a demandé à la justice, en mars 2006, d'examiner les comptes de PayPal, leader mondial du paiement par Internet, afin de savoir si certains de ses utilisateurs n'en profitent pas pour détourner de l'argent aux dépens de l'administration fiscale. Néanmoins, ce service de paiement devrait proposer, à l'instar d'un établissement bancaire traditionnel, des cartes de crédit et de l'investissement dans des fonds. PayPal affiche cinq millions de clients français avec 413 millions d'euros de paiements en 2006, soit 5% du commerce électronique hexagonal).

Les techniques propres au réseau comme les moyens de paiement électroniques, porte-monnaie électroniques ou virtuels et la cryptographie peuvent être orientées également pour favoriser l'infiltration de fonds illicites ou utiliser pour financer des organisations terroristes. Une partie significative des flux financiers générés par le commerce électronique est en passe d'échapper au monde bancaire traditionnel et d'être recyclée dans un système financier parallèle, difficilement appréhendable. Dès 1998, le Conseil de l'Europe soulignait qu'il fallait se préoccuper tout spécialement de la criminalité des affaires, du blanchiment de capitaux et de la corruption, pratiqués dans le commerce électronique.

B/ La Bourse en ligne

Avec le développement du marché boursier sur Internet et de la réception / transmission des ordres en ligne, les schémas de recyclage des fonds sales sont effectués grâce aux transactions réalisées sur les valeurs mobilières. De part sa nature internationale, le secteur est attrayant vu la rapidité des opérations, leur liquidité et le faible contrôle de la provenance des fonds. Les blanchisseurs accomplissent donc un grand nombre d'opérations d'achat ou de vente de valeurs mobilières dématérialisées afin de réduire les possibilités de traçabilité des fonds litigieux. Le nombre d'ordres exécutés en ligne par les principaux e-brokers français est passé de 210 877 en janvier 1999 (sur un total de 2 502 142 uniquement sur Euronext Paris) à 1 107 614 en juin 2007 (sur un total de 9 730 761 toujours sur Euronext Paris). En 2011, le nombre total d'ordres exécutés a été de 11.650.759 en 2011, soit une part de marché de 7,22%.

L'exemple de la bulle internet

Avec le développement du commerce en ligne à la fin des années 90, l'activité de la bourse en ligne, de par son instantanéité, a été un phénomène particulièrement difficile à appréhender par les régulateurs et ce pour plusieurs raisons :

- le courtage en ligne lors de la période 1998/2000 a attiré des clients présentant des profils nouveaux, différents de ceux des investisseurs traditionnels et n'appartenant pas à la sphère professionnels ;
- la concurrence très vive qui s'est développée sur le réseau internet entre banques, sociétés d'investissements et professionnels indépendants n'a pas favorisé la vigilance renforcée qu'appelait cette évolution ;
- la logique commerciale et agressive des transmetteurs d'ordres privilégiant la croissance du nombre de comptes.

Les introductions en bourse, trop fréquentes, de petites structures avaient pourtant conduit le régulateur des marchés à souligner que ces nouveaux acteurs ne présentaient pas « *ces fameux historiques sur lesquelles se fondaient jusque-là les capitalisations respectables* ». Les produits et services financiers sur internet étaient donc souvent proposés par des sociétés spécialisées nouvellement créées souvent, dépourvues d'une activité bancaire originelle, mais bénéficiant des agréments indistinctement délivrés par les autorités de tutelle.

En règle générale, les brokers online se répartissaient en trois catégories principales :

- Les filiales de banques et d'établissements financiers ;
- Les émanations de sociétés de bourse ;
- Les start-ups ou le management était issus d'autres métiers, parfois moins sensibilisés aux risques dans le cadre de structures légères en termes d'effectifs.

La multiplication des risques susvisés étaient donc connus des autorités de contrôle mais manifestement mal évalués : « (...) les conséquences prudentielles de l'utilisation d'Internet pour les fournitures des services d'investissement doivent être évaluées avec précision pour permettre une surveillance efficace des intervenants et prévenir les risques de crise de liquidité et de solvabilité mais si Internet offre aux marchés financiers une plus grande capacité de distribution, il présente des risques en termes de contrôle et de régulation ».

L'ouverture d'un compte bancaire en ligne et la passation d'un ordre de bourse via Internet ont incontestablement modifié les modalités de contrôle exigées par les dispositions légales et réglementaires en matière d'identification de la clientèle.

B. Internet, canal de commercialisation de produits financiers 'à risques'

Dans ce contexte innovant, de nouveaux produits financiers ont fait également leur apparition. Les « certificats d'actions digitales » (e-shares) permettent de réunir simultanément de nombreux investisseurs, acheteurs et vendeurs, sans révéler leur identité et l'étendue de leur investissement. Cette forme de protocole se développe à partir des techniques de cryptologie et de clés anonymes. Les distributeurs d'OPCVM en ligne offrent de leur côté une large gamme de produits à un coût moins élevé. En marge de tout contrôle, ils véhiculent d'importants volumes de fonds.

Cas Inter American Finance Agency

Dans l'affaire (1996) de l'Interamerican Finance Agency (AIF), les dirigeants d'une société basée dans l'État de l'Illinois (EU) ont créé l'AIF Web, site lié avec un fournisseur d'accès helvétique, le Swiss Web Internet Provider, qui émettait depuis le paradis fiscal d'Antigua. Le site proposait différents produits dont les Interamerican Hard Currency Bond. L'AIF déclarait que ce contrat était garanti par l'American Pacific Financing Ltd.

Le site contenait par ailleurs une réimpression de la Singapore-based Newsletter qui tenait des propos élogieux sur les services financiers délivrés par l'AIF. Les recherches entreprises conjointement par les régulateurs des États de Pennsylvanie, de l'Illinois et de la SEC ont démontré que l'AIF appartenait en réalité à une société de 'façade' basée au Panama, une Panamanian Shell Company, et que les contrats garantis ainsi que la newsletter n'existaient pas.

En avril 2016, le Parquet de Paris, la DGCCRF, l'AMF et l'ACPR ont conjointement déclaré souhaiter enrayer la prolifération des sites illégaux proposant des produits financiers à haut

rendement. En 2016, l'AMF a répertorié 360 sites non autorisés contre 4 en 2010. Plus de 1600 réclamations relatives au courtage en ligne ont été transmises à l'AMF en 2015.

Ces sites illégaux concernent principalement le marché des changes ou Forex (Foreign Exchange Market) marché non régulé sur lequel s'échangent des devises. On estime à 4.5 milliards d'euros de pertes sur six années.

La loi Sapin II prévoit également d'interdire toute publicité par voie électronique « envers les particuliers portant sur des instruments financiers particulièrement difficiles à comprendre et potentiellement très risqués ». L'AMF devrait être responsable de la mise en œuvre de la mesure et l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP) veillerait au bon respect de la mise en œuvre de cette interdiction par le biais de régies publicitaires.

Exemples d'implantations offshores :

Cas Interamerican Finance Agency (AIF) / Panama

Cas Morisson Cross Financial Services Ltd / Panama

Cas Alpha Management / Saint-Martin

Cas Crown Capital Management Corporation / Bahamas

Cas Liberty Capital International Ltd / Antigua

Cas Swiss American Bank / Antigua

Cas First Capital Securities / îles Caïmans

Cas CSI Ag / Turks and Caicos

Cas Pegase Capital Limited / Chypre

Cas Hold Brothers / Saint Kitts et îles vierges britanniques

II. – Les risques liés à la circulation des flux informationnels

« (...) Les abus de marché nuisent à l'intégrité des marchés financiers et ébranlent la confiance du public dans les valeurs mobilières, les instruments dérivés et les indices de référence ».

Internet est un marché électronique. En tant que réseau ouvert, il favorise la réunion des vendeurs, des prestataires de services et des clients dans un cadre international. Ce marché est un vecteur propice au développement et à l'accessibilité des mécanismes boursiers mais la multiplication des sources d'informations encourage les comportements illicites.

A. – L'exploitation de l'information financière sur Internet – les initiés

La diffusion massive d'informations financières sur le web rend plus complexe la vérification de son contenu par les autorités de contrôle. Internet, vecteur de diffusion d'une information financière immédiate et universelle, modifie la perception du lieu et du temps. Du fait de l'augmentation des sources d'informations, de la multiplication des plateformes d'échanges et de l'accélération de l'exécution des ordres, Internet est devenu un enjeu important pour la communication financière. Les caractères de l'information financière diffusée sur le réseau correspondent à ceux de l'information spéculative : elle est disponible, consommable et de diffusion rapide.

L'initié est une personne qui dispose d'une information privilégiée en raison de sa participation dans le capital de l'émetteur ou qui en a accès en raison de l'exercice de son travail, de sa profession ou de sa fonction.

Le délit d'initié relève de la catégorie de la criminalité dite en col blanc, et ce pour trois raisons. D'après C.Courakis, cette criminalité, dans un premier temps, consiste en une « exploitation des crédules ». Les 'crédules' sont les investisseurs qui, dans le cadre d'une opération d'initié, ne détiennent pas l'information privilégiée. Dans un second temps, elle est « réalisée de manière ingénieuse (en) excluant sa découverte ». L'information dont dispose l'initié lui permet de prévoir l'évolution de l'offre et de la demande et d'échapper à l'aléa boursier que les autres investisseurs subissent. Enfin, la criminalité en col blanc est « commise par des personnes au courant du caractère illégal de leur conduite, qui ne croient pas pour diverses raisons qu'il s'agit d'une conduite criminelle ».

En matière d'initiés, sur 26 cas étudiés de 1984 à 1995 par la COB, à une époque où l'utilisation 'grand public' du réseau n'existait pas ou très peu, les transactions frauduleuses sont généralement exécutées en une journée ou volontairement étalées sur quelques jours afin d'échapper à la vigilance de l'autorité des marchés financiers. Le nombre de jours entre les manœuvres frauduleuses et l'annonce de l'information est en moyenne de 15 jours. Enfin sur les 26 cas étudiés, l'impact sur le cours de l'action est positif dans 12 cas (hausse du cours de l'action) et négatif dans 14 cas (baisse du cours). En revanche, c'est le nombre des utilisateurs de l'information privée qui doit être pris en compte avec le développement d'Internet et l'augmentation des communications illégales de cette information.

En 2000, deux salariés de la Commission des opérations de bourse (COB) sont mis en examen sous les qualifications d'abus de confiance, délit d'initié, de manipulation de cours et de blanchiment d'argent. Sur la base d'informations particulièrement favorables à une société captées au sein de l'autorité de régulation, ils ont effectué des opérations boursières, en l'espèce des ordres d'achat à bas prix via un courtier en ligne de 26.000 actions Hachette-Philipacchi-Médias, deux jours avant une offre publique d'échange.

Dans un autre exemple, le gérant de fonds de valeurs de la société Stock-World utilise les opportunités d'un forum afin d'inciter les internautes à acheter des actions

Deux obstacles peuvent également entraver une action commune des autorités de régulation d'une part, l'utilisation de la cryptologie ou d'une identité usurpée lors de la passation d'ordres de bourse sur le réseau et d'autre part, la localisation effective des activités d'initié.

Le caractère transfrontière du réseau peut accentuer également l'internationalisation des opérations d'initiés. La multiplication des sites à vocation informationnelle va à l'encontre de l'objectif de l'interdiction des opérations d'initiés qui est de « *protéger l'incitation à la production de l'information* ».

B. – L'exploitation de l'information financière sur Internet – la manipulation de cours et la diffusion de fausses informations

La multiplication et la propagation des lieux de divulgation ont rendu l'information financière plus facilement altérable et sa source, difficilement identifiable. Cette dynamique due à la diffusion massive et rapide de l'information financière réduit le temps nécessaire pour filtrer et analyser la qualité de l'information. Cette difficulté d'analyse de l'information est un avantage certain pour les fraudeurs.

Cas Marc Orian

Dans le cas du bijoutier Marc Orian (MO) cotée au second marché, la publication, le 4 février 1999, des résultats semestriels en croissance de l'entreprise, entraîne un certain nombre de commentateurs à l'optimisme. Le 7 février, l'action MO chute. Un internaute, se définissant lui même comme un petit actionnaire « débutant » marié à une employée de la société, s'inquiète sur le site du courtier en ligne Boursorama de la brusque chute des cours et par le 10, de « problèmes de trésorerie occasionnant des retards dans le paiement des salaires » et de « nombreux cambriolages dans leurs bijouteries ». Le 14, l'action chute de 30 % et les dirigeants de MO publient un communiqué de presse qui se veut rassurant, tout en déclarant au quotidien économique les Échos, « *d'être victime d'un internaute qui aurait divulgué des informations trompeuses* », menaçant même de porter plainte auprès de la COB. Le 16 février, la direction de MO réitère ses déclarations au Journal du Net, tout en précisant que les retards de paiement étaient dus à un problème informatique et les cambriolages n'avaient aucune incidence sur le chiffre d'affaire. Le 20, c'est au quotidien le Monde de parler de cette histoire de désinformation dans le cadre d'un article intitulé, « *La vague des forums de discussion financiers* ». Le 21, l'AFP rend public un communiqué de presse de la COB mettant en garde les utilisateurs et les sociétés contre les personnes peu scrupuleuses qui utilisent Internet pour inciter à acheter des produits financiers et renvoie, à titre d'illustration, à cette « *affaire de déstabilisation* » des cours de MO. Or, après le dépôt de la plainte devant la COB, il a été

impossible d'établir un lien entre la chute brutale du cours Marc Orian et la diffusion de l'information sur le forum du courtier.

Cas Belvédère SA

En septembre 1998, l'action de la société anonyme Belvédère, spécialisée dans la commercialisation de bouteilles d'alcool de différents pays, passait de 1 430 à 400 F. La raison de cette baisse brutale de la cotation se trouvait sur le site d'un des ses partenaires nord-américains, la société Phillips Beverage Compagny. Il y était démontré des manquements graves en termes de communication de Belvédère SA avec ses actionnaires. La chute de l'action s'explique par la vraisemblance des arguments utilisés, mais ceux-ci s'avéraient par la suite sans fondements par un examen de la Commission des opérations de bourse (COB), autorité de contrôle à l'époque des faits.

Par son jugement du 9 janvier 2004, le Tribunal de grande instance de Paris estime que l'infraction prévue à l'article L. 465-1, alinéa 3 du Code monétaire et financier est constituée car les informations fausses ou trompeuses relevées pouvaient avoir une incidence sur le cours, ces informations « n'étaient qu'un élément d'une campagne de communication très tendancieuse, campagne visant à affaiblir un adversaire commercial en touchant, à travers sa réputation, ses possibilités de financement, que dans ce contexte, les informations fausses ou trompeuses ne peuvent relever d'une simple erreur, mais distillées sciemment pour faire croire l'investisseur au "risque énorme" pour la santé financière de l'entreprise Belvédère. »

Cas Emulex

Le 25 août 2000, la société Emulex cotée au NASDAQ spécialisée dans la fibre optique, voyait son action chuter de 113 à 43 dollars en seulement dix-huit minutes, soit une baisse de 60 % de la valorisation de l'entreprise. La perte, de l'ordre de 2,5 milliards de dollars, était consécutive à la diffusion d'un faux communiqué de presse diffusé sur Internet, faisant état de la démission de son président, de l'ouverture d'une enquête par la SEC et de la révision de son chiffre d'affaire à la baisse. D'après la SEC, les mis en cause risquent 110 millions de dollars d'amende et jusqu'à vingt cinq ans d'emprisonnement en violation de la section 9 du Securities and Exchange Act de 1934. Comparativement, dans le cas Belvédère, l'initiateur des divulgations a été condamné à 100 000 euros d'amende.

Parallèlement, une Action Class était intentée par les épargnants lésés contre Internet-Wire et Bloomberg, sociétés spécialisées dans la diffusion de communiqués financiers, prétendant que lesdites sociétés avaient involontairement diffusé de fausses informations, seule l'agence Reuters les aurait « filtré ».

Il était reproché à ces deux sociétés d'avoir violé les règles de contrôle interne pour n'avoir pas vérifié l'exactitude et l'authenticité du communiqué de presse Emulex avant sa publication. Selon la plainte, Internet-Wire a reçu le communiqué l'après-midi du 24 août alors que le 25 au matin coïncide avec l'ouverture des marchés. Durant cette période sensible, le média aurait dû approfondir l'examen de l'information. Enfin, la société Emulex utilisait traditionnellement le magazine Business Wire et non Internet Wire, pour diffuser ses communiqués, cette modification dans le support de diffusion devait conduire à plus de prudence dans l'étude des informations transmises. À la suite de cette affaire, la vérification de l'authenticité des communiqués diffusés par des professionnels devait être renforcée.

Les diffuseurs professionnels d'informations financières intègrent souvent, involontairement, les schémas d'abus de marché : en 2015, la SEC accusait deux hackers ukrainiens et 32 courtiers américains et internationaux dont deux fonds français, Omega 26 et Guibor, d'avoir engrangé 100 millions de dollars de gains illégaux (de 2010 à 2015). Les hackers basés en Russie ou en Ukraine se sont introduits dans les bases de données de trois sociétés spécialisées dans la publication de communiqués de presse, Business Wire, PR Newswire et Marketwired, pour se procurer les informations contenues dans les communiqués de presse avant leurs publications officielles.

Ces informations financières sensibles et non publiques étaient exploitées ensuite par un ancien de Morgan Stanley, gérant de son propre fonds, NTS Capital Fund. D'après la SEC, la fraude aurait permis de dérober plus de 150.000 communiqués de presse, dont près de 800 communiqués auraient été utilisés pour réaliser des opérations boursières, sur les actions d'entreprises 'cibles' (i.e Boeing, Ford, Hewlett Packard ou Bank of America).

Type d'informations financières à risque :

- Information financière portant sur le CA, les résultats, l'état de trésorerie
- Contrats commerciaux conclus ou perdus par l'entreprise
- Opérations financières en cours (l'augmentation de capital, fusion-acquisition)
- Lancements de nouveaux produits
- Acquisition de nouvelles technologies

Cas UMANIS et CGBI

Le 25 février 2002, une publication d'un groupe de presse faisait état de la prochaine fusion entre deux sociétés de services informatiques, CGBI dont les titres étaient admis aux négociations sur le Second marché et Umanis dont les titres admis aux négociations sur le Nouveau marché et dont l'union pèserait 80 millions d'euros de capitalisation boursière. Le 6 août 2002, les cotations des deux sociétés étaient suspendues et, le lendemain, la société UMANIS déposait auprès des autorités de marché, une offre publique d'échange sur la totalité des titres CGBI. Or, il est apparu que le vendredi 22 mars, l'intervenant XX indiquait sur les forums du site Boursorama relatifs aux deux sociétés, que, contrairement aux rumeurs qui faisaient état d'une offre publique d'achat, les sociétés CGBI et UMANIS allaient fusionner. L'analyse de l'intervention de XX sur d'autres forums laissait penser que ce dernier disposait d'informations concernant des articles devant être publiés dans des hebdomadaires financiers. De plus, les adresses Internet utilisées par ce dernier pour se connecter au site Boursorama appartenaient au groupe de presse, qui éditait la publication en cause.

En mai 2002, la COB ouvrait une enquête sur les activités de l'internaute XX et de toute autre personne physique ou morale qui lui serait liée relativement à l'information financière et au marché du titre des sociétés cotées à compter du 1er novembre 2001. Les investigations menées permettaient d'identifier l'internaute XX comme étant M. X exerçant certaines fonctions au sein de la publication en cause. Il apparaissait au terme de l'enquête que M.X disposait dans le cadre de ses fonctions d'informations privilégiées concernant des sociétés cotées devant être prochainement publiées dans des articles financiers. En revanche, M.X ne serait pas intervenu à titre personnel sur le marché des titres concernés.

Les griefs indiquaient que M.X aurait diffusé sur les forums du site Boursorama, sous la qualité XX, douze messages concernant des sociétés cotées dont CGBI et UMANIS et contenant des informations précises et non publiques qui pourraient être qualifiées de privilégiées. Or, selon les griefs, en sa qualité de responsable des services X des publications financières du groupe (de presse en cause) il disposait de telles informations qui lui auraient été communiquées dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et aurait « (...) ainsi communiqué à des tiers sur Internet à des fins autres ou pour une activité autre que celle à raison desquelles elles ont été communiquées ».

Dans sa décision, la COB a considéré que les faits devaient être de nature à caractériser la détention et la communication d'une information privilégiée c'est-à-dire une information non publique, précise et si, elle avait été rendue publique, elle aurait été susceptible d'avoir une incidence sur le cours de l'action, de fausser le fonctionnement du marché ou de porter atteinte à l'égalité d'information et de traitement des investisseurs ou à leurs intérêts.

Sur le caractère non public, la COB a précisé que l'information conservait un caractère non 'public' tant qu'elle n'est pas diffusée dans le public. Sur les informations relatives aux sociétés UMANIS et CGBI, l'autorité considère que M.X a communiqué dans ses messages du 22 mars 2002 sur les forums des sociétés du site Boursorama, l'information relative à une

fusion entre ces sociétés en précisant que « *cette fusion représentera une capitalisation boursière de 80 millions d'euros* ». Cette information est parue dans un article du 25 mars 2003 dans la publication financière en cause dans les termes suivants : « *UMANIS et CGBI préparent leur fusion () leur union pèserait 80 millions d'euros de capitalisation boursière* ». Un internaute a demandé à M.X le 22 mars 2003 s'il pouvait en dire plus, il lui a été répondu, « *pas pour le moment mais ce sera public* ». Selon la COB, M.X avait donc conscience que l'information n'avait pas encore été rendue publique.

Sur la précision de l'information, le régulateur a considéré que les informations non publiques communiquées par M.X concernant la fusion étaient suffisamment précises, si une telle information avait été rendue publique, elle aurait une incidence sur le cours de la valeur. Le message diffusé sur UMANIS et CGBI contenant une information relative à une fusion, était évidemment de nature au moment où elle est portée à la connaissance du public, à avoir une incidence sur le cours des titres concernés.

De plus, à l'époque des faits, M.X occupait une fonction au sein d'un groupe de presse ou il était en charge de service X de trois publications. Il lui incombait notamment de vérifier que toutes les informations devront être publiées dans le journal financier dont il était en charge, n'avaient pas été publiées. En l'espèce, à raisons de ses fonctions, M.X était parfaitement informé du contenu de l'article à paraître le 25 mars dans le journal financier concernant la fusion. La détention de l'information privilégiée est donc constituée. Sur la communication de l'information, M.X a reconnu être l'auteur des messages publiés le 22 mars sur la fusion UMANIS et CGBI. Il dit avoir décidé de faire part de l'information dont il disposait à titre professionnel, sur Internet, en espérant qu'un internaute lui indique que l'information était publique. Par conséquent, M.X a communiqué sur Internet des informations privilégiées qu'il détenait dans le cadre de sa profession et ce, à des fins autres que celles à raison desquelles elles avaient été portées à sa connaissance.

Cas Société Générale

Le 03 08 2011, Société Générale publie ses comptes pour le 1er trimestre de l'année 2011. Mr X publie sur son blog (le 03 08) un article intitulé : « *Les mécanos de la générale : 2eme trimestre 2011* ». Durant le mois d'août 2011, différentes rumeurs affectent le cours de la Société Générale et impactent le cours d'autres établissements financiers.

A l'issue d'une enquête ouverte en août 2011, l'AMF avait identifié l'origine des rumeurs portant sur l'endettement de la Société Générale. Par décision du 07 11 2013, la Commission des sanctions condamne deux bloggeurs, M. X (10.000 euros d'amende) et M. Y, citoyen américain (8.000 euros d'amende) pour avoir diffusé une information inexacte sur le niveau d'endettement de cet établissement bancaire.

La Commission applique pour la première fois à des informations diffusées sur internet par des bloggeurs financiers, l'article 632-1 du règlement général de l'AMF, aux termes duquel : « Toute personne doit s'abstenir de communiquer, ou de diffuser sciemment, des informations, quel que soit le support utilisé, qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications inexactes, imprécises ou trompeuses sur des instruments financiers, y compris en répandant des rumeurs ou en diffusant des informations inexactes ou trompeuses, alors que cette personne savait ou aurait dû savoir que les informations étaient inexactes ou trompeuses ».

Cas Bourse Direct

Par décision du 1er octobre 2014, la Commission des sanctions de l'AMF a infligé à M. X et à la société Bourse Direct des sanctions pécuniaires s'élevant respectivement à 75 000 et 250 000 euros.

Il est reproché à M. X d'avoir manqué à l'obligation de s'abstenir de procéder à des manipulations de cours, et d'avoir diffusé de fausses informations sur certains forums boursiers. Quant à la société Bourse Direct, elle n'aurait pas disposé d'une « fonction

conformité ayant les ressources et l'expertise nécessaire à l'exercice de sa mission, et plus particulièrement pour ne pas avoir mis en place l'organisation et les procédures adéquates afin de détecter les opérations suspectes en matière de manipulation de cours ».

La e-diligence se définit comme l'ensemble des mesures de vigilance prises par les fournisseurs de services financiers dans un milieu électronique. Ainsi donc, une société de trading, à l'instar de Bourse Direct, ou une banque Internet, sous la surveillance de son autorité de tutelle, l'AMF ou l'ACPR, doit s'assurer de la régularité et de l'intégrité dans la conduite de ses affaires. Les caractères de désintermédiation et d'anonymat du web peuvent limiter la mise en œuvre des procédures internes de contrôle.

Dans un autre cas, M. X intervenait sur les marchés financiers depuis une vingtaine d'années. Il passait ses ordres exclusivement par l'intermédiaire de sites Internet de courtiers en ligne (Bourse Direct et Fortuneo). L'AMF a constaté que plusieurs des transactions effectuées par M. X ont artificiellement fait varier le cours de titres sur Euronext afin de lui permettre de réaliser simultanément des opérations importantes et opposées sur Equiduct. Le 17 décembre 2012, il a également ouvert un compte chez IG Markets pour la négociation de CFD (Contracts for difference) sur le marché actions.

D'après l'enquête AMF, il lui était reproché d'être intervenu, du 12 septembre 2012 au 1er août 2013, en utilisant ses comptes ou ceux de ses proches, selon un mode opératoire consistant « à fixer le cours des instruments financiers concernés à un niveau artificiel sur le marché Euronext afin d'en tirer profit sur le marché Equiduct et sur des CFD négociés face à IG Markets ».

Sur les 3 225 séquences d'intervention selon ce mode opératoire, 2 885 mises en œuvre sur 584 jours/titres, ont entraîné un mouvement de prix Euronext et peuvent être qualifiées de manipulations de cours. La Commission des sanctions a prononcé à l'encontre de M X une sanction pécuniaire de 250.000 euros.

Cas '@Mudd1Watters'

Aux Etats Unis, le mis en cause, par le biais de son compte Twitter ('@Mudd1Watters'), réplique d'une société d'analyse financière reconnue, manipulait le cours de certaines sociétés. L'intéressé diffusait de faux tweets concernant un fabricant de smartphone, lequel a vu son cours chuter de 28%. La seconde étape consistait à acheter, par le biais d'une société de courtage, les actions à leur plus bas niveau avant de les revendre lorsqu'elles avaient atteint un niveau suffisamment élevé pour en tirer des bénéfices. Le mis en cause risque au maximum une peine de prison de 25 ans et une amende de 250.000 dollars. 22 juillet 2016.

Lien : <http://www.village-justice.com/articles/Les-risques-une-circulation-non-maitrisee-des-flux-financiers-informationnels,22718.html>